



DÉCISION N°66 DU 1^{ER} JUILLET 024

Contrat n°DE220640 / 2022C001HPE – Abonnement fibre dédiée FTTE-TDF pour l'Hôtel Pépinière d'Entreprise La Prévôté : Avenant n°1

Adainville

Bazainville

Bonvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serre

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgenues

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Tempie

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacognières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacognières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le contrat n° DE220640 relatif à l'abonnement fibre dédiée FTTE-TDF pour l'Hôtel Pépinière d'Entreprise La Prévôté ayant pris effet le 29 juin 2022 pour 3 ans, conclu avec la société TOOLIP pour un montant forfaitaire de 12 360,00 € HT et pour un prix unitaire mensuel de 10,00 € HT par entreprise intégrée au réseau ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais a besoin d'ajouter une ligne téléphonique pour ses agents dans l'hôtel pépinière La Prévôté ;

Considérant que cet ajout entraîne une augmentation mensuelle de 24,90 € HT, soit 174,30 € HT jusqu'au terme du contrat, soit une plus-value de 1,41 %, portant le montant total du marché à 12 534,30 € HT ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240703-DEC6601072024-AR
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°1** au **marché n° DE220640 / 2022C001HPE** - Abonnement fibre dédiée FTTE-TDF pour l'Hôtel Pépinière d'Entreprise La Prévôté avec la société **TOOLIP**, sise 20 rue des Gaudines 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, et ayant pour numéro de SIRET 501 371 462 00042, pour un montant de **174,30 € HT**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 1^{er} juillet 2024



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 3 juillet 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.